

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13728

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la société EKA-CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès une unité de production et de stockage de chlorate de sodium, dénommée C92 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la société EKA-CHIMIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès une unité de fabrication de produits de collage à base de colophane et de dimère de cétène, dénommée SIZE et une unité de production de résines de polyamideamine-épichlorhydrine standard et des résines déchlorées, dénommée KENORES ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 prescrivant la mise en place d'un dispositif de déversement d'eau par gravité dans la cuvette de rétention du stockage d'épichlorhydrine de l'unité KENORES ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU la révision de l'étude de dangers de l'établissement transmise par lettre TC/04/042 du 8 juillet 2004 et complétée par lettre TC/05/028 du 18 février 2005 pour répondre, notamment, aux remarques de l'Inspection des installations classées faite par lettre JFV-GS33-EI-04-764 du 7 septembre 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT les conclusions des études de dangers précitées et, notamment, les propositions d'amélioration de la sécurité résultant de l'analyse des risques des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les risques présentés par ses installations en mettant en œuvre les mesures d'amélioration susmentionnées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

====

Article 1

La société EKA CHIMIE est tenue de respecter, pour ses installations situées à AMBES, les prescriptions du présent arrêté, notamment la disposition 2.3 relative à la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité, ainsi que les dispositions techniques et organisationnelles existantes selon l'étude de dangers de l'établissement susvisée.

Article 2 : Etudes de dangers & mesures d'amélioration de la sécurité

2.1. Objectifs

Les études de dangers ont pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études de dangers doivent prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

Les études de dangers de l'établissement satisfont, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II).

2.2. Réactualisation des études de dangers

2.2.1. L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification des installations.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 2.1 et est réalisée en faisant usage du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels et d'organismes experts.

Compte tenu de la date de remise (18 février 2005) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, notamment dans le cadre des PPRT, la prochaine actualisation est à réaliser avant le 18 février 2010.

2.2.2. Toute révision des études de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'Inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au Service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au Service départemental d'incendie et de secours.

2.2.3. L'exploitant joint à l'étude de dangers réactualisée un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement

2.3. Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les actions d'amélioration de sécurité proposées dans l'étude de dangers de l'établissement (transmission du 18 février 2005) et rappelées, avec leur délai de réalisation, dans le tableau ci-après.

Unité	Mesure d'amélioration	Délai*
C92	Niveau très haut de sécurité sur bac de stockage HCl	2005
	Affichage des procédures de dépotage HCl et NaOH au poste de dépotage	2005
	Formalisation des calibrages et étalonnages des capteurs et analyseurs	2005
	Mise en place de capteurs d'hydrogène au-dessus des cellules d'électrolyse	Fait
SIZE	Mise en place d'un bouton d'arrêt d'urgence vapeur à proximité du fondoir de colophane	2005
	Etude d'implantation de boutons d'arrêt d'urgence supplémentaires dans l'atelier	2005
	Amélioration des liaisons équipotentielles sur les réseaux de captage des poussières et filtres (amidon, acide fumarique et anhydride maléique)	2005
	Généraliser la protection des calorifuges contre l'imprégnation par écoulements accidentels, afin de prévenir le risque de combustion lente	2005
	Étude pour la mise en place d'une temporisation sur les transferts de biocide	2005
	Blocage des vannes manuelles des homogénéiseurs en position prédéfinie	Fait
	Établissement d'un cahier des charges pour la livraison des produits vrac, comprenant des exigences en matière de sécurité	2005
	Mise en rétention de toutes les aires de stockage de produits conditionnés	2005
	Déporter l'arrêt d'urgence de l'installation Master Batch (mélange et dilution en ligne avant chargement vrac)	Fait
	Étude du remplacement du fluide thermique de la chaudière électrique par un produit dont le point de feu est supérieur à la température d'utilisation	2005
	Fiabilisation de la mesure de pH du rejet en Dordogne	2005
	Mise en place d'une détection incendie sur le fondoir de colophane et le stockage de colophane fortifiée	Fait
	Mise en place d'une alarme incendie et de consignes d'évacuation des locaux situés au-dessus du fondoir colophane	2005
KENORES	Complément de la détection de circulation d'eau de refroidissement	Fait
	Etude de la remise en service du refroidissement du réacteur T520	Fait
	Etude de la mise en place d'une temporisation sur le transfert du R-500 vers T-520 pour prévenir le risque de rejet d'épichlorhydrine résiduel à l'atmosphère	2005
	Etude du déplacement de la mesure de conductivité commandant l'orientation des éluats des résines échangeuses d'ions	2005
	Etude de la mise en place d'un dispositif de brumisation sous l'abri du stockage d'épichlorhydrine pour limiter la température en période de canicule	2006
	Etude visant à déplacer la ventilation du local du groupe froid pour isoler la partie ammoniac du reste du local,	2005
	Etude de mise en sécurité automatique du groupe froid sur détection ammoniac.	2005
	Mise en place d'un système gravitaire pour formation d'une lame d'eau dans la rétention du stockage d'épichlorhydrine	Fait

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

2.4. État d'avancement des améliorations

L'exploitant tient un état d'avancement des mesures de réduction du risque et d'amélioration de la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation des études de dangers de l'établissement. L'état d'avancement présente les suites données aux études prévues, ainsi que les motivations de ces suites.

Article 3 : Analyse critique de l'étude de dangers

3.1. Organisme extérieur expert

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées l'organisme extérieur expert qu'il envisage de retenir pour réaliser l'analyse critique définie à l'article 3.2.2.

3.2. Analyse critique

3.2.1. Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'organisme extérieur expert remet une analyse critique portant sur la pertinence des éléments fournis par l'exploitant.

3.2.2. L'analyse critique doit :

- vérifier le choix des scénarios d'accidents déterminé dans la partie "définition des événements redoutés" de l'étude de dangers ; les potentiels de dangers susceptibles d'être libérés dans les unités C92 et KENORES et par le stockage d'acide chlorhydrique (dégagement de vapeur toxique en cas d'épandage) feront l'objet d'une attention particulière,
- le cas échéant, modéliser les conséquences des scénarios supplémentaires,
- examiner les conclusions de l'exploitant relatives aux scénarios résiduels finalement retenus (choix, estimations des conséquences...) en tenant compte du choix, de la nature, du caractère suffisant, de la fiabilité et de l'efficacité des barrières de sécurité dont le rôle est de limiter la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des accidents,
- le cas échéant, faire apparaître les barrières complémentaires à mettre en place dans une optique de réduction du risque et de renforcement de la sécurité,
- examiner la pertinence des éléments importants pour la sécurité (IPS) identifiés par l'exploitant.

Article 4 : Zone d'effets des scénarios d'accidents

4.1. Distances d'effets

4.1.1. Les zones des dangers "très graves" "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées

4.1.2. Les scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site conduisent aux zones d'effets suivant :

- pour les zones des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux :
 - 22 m autour de la partie de voie ferrée réservée au stationnement et au chargement des wagons-citernes (explosion résultant de la décomposition du chlorate de sodium dans un wagon-citerne),
 - 15 m autour de la voie de circulation et de chargement des camions-citerne (explosion résultant de la décomposition du chlorate de sodium dans un camion-citerne),
 - 45 m autour de la cuvette de rétention d'épichlorhydrine (suite à un épandage et dispersion des vapeurs toxique en considérant le dysfonctionnement du dispositif automatique de déversement d'eau dans la rétention),
- pour les zones des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles :
 - 50 m autour de la partie de voie ferrée réservée au stationnement et au chargement des wagons-citernes (explosion résultant de la décomposition du chlorate de sodium dans un wagon-citerne),
 - 35 m autour de la voie de circulation et de chargement des camions-citerne (explosion résultant de la décomposition du chlorate de sodium dans un camion-citerne),
 - 110 m autour de la cuvette de rétention d'épichlorhydrine (suite à un épandage et dispersion des vapeurs toxique en considérant le dysfonctionnement du dispositif automatique de déversement d'eau dans la rétention).

4.1.3. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune d'Ambès de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

4.1.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 5 : Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet.

Article 6 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité

6.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction du présent arrêté, est transmise *annuellement au Préfet*.

Article 7 : Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet *avant le 31 décembre de chaque année*.

Article 8 : Dispositions générales relatives à la sécurité

8.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

8.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

8.3. Sûreté du matériel électrique

8.3.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé *annuellement* par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

8.3.3. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

8.3.4. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.3.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée *tous les ans*.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

8.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.6. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

8.7. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

8.8. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 9 : Protection contre les agressions externes naturelles

9.1. Protection contre la foudre

9.1.1. L'exploitant dispose de procédures fixant les conditions d'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement en cas de survenance d'un orage. Ces procédures doivent garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance de la foudre (une réflexion sera menée sur l'intérêt de disposer d'un système actif assurant l'efficacité de cette prévision).

9.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, **dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 10 : Plan d'opération interne

10.1. L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

10.2. Le plan est transmis au Préfet, au Service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

10.3. Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

Article 11 : Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 12 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions 6.5.7 et 6.6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 et 28.6 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 15 :

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 16 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 2 AOUT 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY